



PROJET D'ANNEXE À LA NIMP 20: Utilisation d'autorisations d'importation spécifiques (2008-006)

État d'avancement du document

Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l'adoption.	
Date du présent document	2022-11-28
Catégorie du document	Projet d'annexe à une NIMP
Étape de la préparation du document	Version présentée à la 17 ^e session de la CMP (2023), pour adoption
Principales étapes	2008-04 À sa 3 ^e session, la CMP ajoute le thème <i>Utilisation d'autorisations d'importation spécifiques (annexe à la NIMP 20: Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations)</i> (2008-006) (priorité 4). 2016-11 Le Comité des normes (CN) approuve la spécification 64 (Utilisation d'autorisations d'importer spécifiques) par décision électronique (2016_eSC_May_05). 2021-02 Le Groupe de travail d'experts se réunit et élabore un projet d'annexe. 2021-05 Le CN révisé le projet de texte et l'approuve en vue de sa présentation pour une première consultation. 2021-07 Première consultation. 2022-05 À sa 7 ^e session, le CN révisé le projet de texte et l'approuve en vue de sa présentation pour une deuxième consultation. 2022-07 Deuxième consultation. 2022-11 Le CN révisé le projet de texte et recommande à la CMP de l'adopter.
Responsables successifs	2022-05 CN Álvaro SEPÚLVEDA LUQUE (CL, responsable principal). 2019-05 CN Ezequiel FERRO (AR, responsable principal). 2016-05 CN Moses Adegboyega ADEWUMI (NG, responsable adjoint).
Notes	2021-03 Révision éditoriale. 2021-03 Examen par le responsable principal. 2021-05 Révision éditoriale. 2022-05 Révision éditoriale. 2022-11 Révision éditoriale.

La présente annexe a été adoptée par la Commission des mesures phytosanitaires à sa [XXX^e] session, en XXX 20XX.

La présente annexe constitue une partie prescriptive de la norme.

ANNEXE 2: Utilisation d'autorisations d'importation spécifiques

Les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV) de pays importateurs peuvent choisir d'utiliser les autorisations d'importation spécifiques mentionnées à la section 4.2.2 de la présente norme lorsqu'une autorisation officielle est nécessaire pour l'importation, lorsque l'importation serait à défaut interdite pour des motifs phytosanitaires ou lorsqu'il n'existe pas encore d'exigences phytosanitaires à l'importation pour les usages, articles ou situations visés. Même lorsqu'elles utilisent des autorisations d'importation spécifiques dans le cadre de leur système de réglementation phytosanitaire des importations, les ONPV doivent faire connaître leurs exigences phytosanitaires à l'importation, comme indiqué dans la section 5.1.9.2 de la présente norme et au sous-alinéa 2.b de l'article VII de la CIPV.

La présente annexe décrit les situations dans lesquelles une ONPV peut exiger l'utilisation d'autorisations d'importation spécifiques, les informations que ces autorisations devraient comporter et les responsabilités des parties impliquées. Les autorisations d'importation spécifiques sont généralement appliquées au cas par cas et adaptées à chaque situation. Elles peuvent être délivrées pour des envois individuels ou pour une série d'envois d'une origine particulière. Il est à noter que certains pays incluent des exigences non phytosanitaires dans leurs autorisations d'importation spécifiques. Toutefois, la présente annexe traite uniquement des exigences phytosanitaires. Elle ne couvre pas les informations

sur les autorisations d'importation générales, qui figurent à la section 4.2.2 de la présente norme, ni l'autorisation de transit, qui fait l'objet de la section 4.3.

1. Types d'utilisation des autorisations d'importation spécifiques

Les autorisations d'importation spécifiques peuvent être délivrées sous la forme de permis d'importation, de licences ou d'autres types d'autorisations écrites telles que définies par l'ONPV du pays importateur, sur support papier ou sous format électronique.

2. Contenu des autorisations d'importation spécifiques

Quand elles sont utilisées, les autorisations d'importation spécifiques devraient être délivrées aux importateurs par l'ONPV du pays importateur.

2.1 Informations à fournir

Les autorisations d'importation spécifiques devraient comporter au minimum les informations suivantes:

- nom de l'ONPV émettrice, coordonnées à des fins de vérification et nom du pays importateur; code d'identification ou numéro de l'autorisation d'importation spécifique; renseignements concernant l'importateur (nom et adresse, par exemple);
- date de délivrance;
- description de l'envoi visé par l'autorisation d'importation spécifique;
- pays d'origine et pays d'exportation ou de réexportation;
- usage prévu de la marchandise ou des marchandises qui composent l'envoi;
- exigences phytosanitaires à l'importation (s'il en existe);
- période de validité.

D'autres informations peuvent également figurer dans les autorisations d'importation spécifiques, dont les suivantes:

- quantité de marchandise dans l'envoi (nombre d'unités qui composent l'envoi, ou poids ou volume);
- champ d'application de l'autorisation: envoi individuel ou série d'envois;
- moyen de transport;
- point d'entrée;
- nom et signature du ou de la fonctionnaire habilité(e) à délivrer l'autorisation;
- cachet, tampon ou signe distinctif officiel identifiant l'ONPV émettrice;
- renseignements concernant l'exportateur (nom et adresse, par exemple);
- lieu de destination de l'envoi (par exemple: site réservé aux quarantaines post-entrée, site de traitement);
- prestataire de services de traitement.

2.2 Langue

Les ONPV des pays importateurs peuvent choisir la ou les langues dans lesquelles leurs autorisations d'importation spécifiques sont délivrées. Elles sont cependant encouragées à utiliser également l'une des langues officielles de la FAO, de préférence l'anglais.

3. Utilisations des autorisations d'importation spécifiques

Ci-après sont énumérés des exemples de circonstances dans lesquelles il peut être opportun d'utiliser des autorisations d'importation spécifiques:

- activités scientifiques et de recherche;
- expositions;

- activités éducatives;
- activités religieuses ou culturelles (par exemple fêtes religieuses, coutumes ancestrales, etc.);
- articles pour lesquels l'ONPV du pays importateur exige la traçabilité et la gestion pendant une certaine période après l'entrée (articles soumis à une quarantaine ou à un traitement après l'entrée, par exemple).
- situations d'urgence ou situations exceptionnelles;
- agents de lutte biologique et autres organismes utiles;
- situations dans lesquelles des autorisations d'importation générales n'ont pas été définies ou qui ne se prêtent pas à ce type d'autorisations;
- articles qui ne sont pas régulièrement importés.

La liste ci-dessus ne se veut pas exhaustive et les pays ne sont pas tenus de délivrer des autorisations d'importation spécifiques pour les exemples qui y sont cités.

4. Responsabilités

4.1 ONPV du pays importateur

Les responsabilités que l'ONPV du pays importateur devrait assumer sont les suivantes:

- publier des informations (sur son site web, par exemple) sur les articles réglementés et les usages prévus pour lesquels une autorisation d'importation spécifique est requise;
- mettre en place un processus permettant d'évaluer et de recenser les informations qui seront nécessaires au regard des autorisations d'importation spécifiques;
- mettre en place une procédure d'amendement, de suspension ou de révocation des autorisations d'importation spécifiques, assortie d'une procédure de communication permettant d'en informer les parties prenantes;
- publier la procédure par laquelle un importateur peut demander une autorisation d'importation spécifique et le formulaire de demande que l'importateur doit remplir;
- établir la ou les langue(s) utilisée(s) dans les autorisations d'importation spécifiques;
- communiquer l'ensemble des exigences à l'importateur;
- indiquer clairement les exigences phytosanitaires à l'importation dans les autorisations d'importation spécifiques (si celles-ci existent);
- délivrer une autorisation d'importation spécifique dans les meilleurs délais une fois que les informations et les garanties exigées par l'ONPV ont été fournies par l'importateur;
- fournir aux ONPV des pays exportateurs, sur demande, des informations permettant de vérifier l'authenticité des autorisations d'importation spécifiques et apporter tous les éclaircissements qui seraient nécessaires;
- surveiller les échanges commerciaux et leur conformité aux autorisations d'importation spécifiques et envisager, s'il y a lieu, de transformer ces autorisations spécifiques en autorisations générales.

4.2 Importateurs

Les responsabilités que les importateurs peuvent assumer, telles que définies par l'ONPV du pays importateur, devraient être les suivantes:

- obtenir une autorisation d'importation spécifique avant l'importation, si nécessaire;
- satisfaire aux exigences de l'autorisation d'importation spécifique;
- fournir l'autorisation d'importation spécifique à l'exportateur, si nécessaire;
- indiquer à l'ONPV du pays importateur le moment de l'importation ou d'autres informations, si nécessaire;
- fournir, s'il y a lieu, une traduction de l'autorisation d'importation spécifique dans une langue que l'ONPV du pays exportateur peut comprendre.

4.3 Exportateurs

Lorsque l'ONPV du pays exportateur le demande, les exportateurs devraient fournir:

- une autorisation d'importation spécifique lisible;
- une traduction de l'autorisation d'importation spécifique dans la langue définie par l'ONPV du pays exportateur;
- la preuve que les exigences de l'autorisation d'importation spécifique applicables à l'exportateur sont respectées.

4.4 ONPV du pays exportateur

L'ONPV du pays exportateur:

- peut obtenir une autorisation d'importation spécifique auprès de l'ONPV du pays importateur ou demander à l'exportateur d'obtenir l'autorisation d'importation spécifique et de la lui présenter;
- peut vérifier l'autorisation d'importation spécifique auprès de l'ONPV du pays importateur;
- devrait s'assurer que l'envoi est bien conforme aux exigences phytosanitaires à l'importation figurant dans l'autorisation d'importation spécifique.